

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE XUE

[Traduction]

C'est avec regret que je ne puis me ranger pleinement aux côtés de la majorité de la Cour concernant la deuxième mesure conservatoire indiquée par celle-ci dans l'ordonnance qu'elle a rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica, et j'aimerais clarifier ma position sur ce vote.

Je tiens d'emblée à préciser que, à mon sens, pour prendre sa décision, la Cour a parfaitement tenu compte de la situation telle qu'elle a été présentée par les Parties, examinant attentivement chacune de leurs demandes. Je souscris totalement à l'orientation générale qui a été la sienne ainsi qu'au raisonnement qu'elle a suivi pour adopter cette ordonnance. Ma réserve quant à la deuxième mesure conservatoire tient essentiellement à un point, capital à mon sens.

Le point 2 du dispositif se fonde en grande partie sur le raisonnement exposé au paragraphe 80 de l'ordonnance, qui invoque les obligations du Costa Rica au titre de la convention de Ramsar. Bien que celle-ci concerne la protection de l'environnement, elle n'en est pas moins une convention internationale régie par le droit des traités. A moins que le traité n'en dispose autrement, son application territoriale est liée à la souveraineté territoriale de chaque Etat contractant. Le fait que le territoire litigieux soit situé dans la zone humide «Humedal Caribe Noreste» et que la convention de Ramsar place la protection de cette zone sous la responsabilité du Costa Rica a une incidence directe sur le fond de la présente affaire. Le libellé actuel du paragraphe 80 et l'indication de la deuxième mesure conservatoire risquent d'être interprétés comme préjugant le fond de l'affaire.

Conformément à l'article 41 du Statut et à la jurisprudence de la Cour, la procédure incidente relative à l'indication de mesures conservatoires ne doit préjuger d'aucune question touchant le fond de l'affaire dont la Cour est saisie et doit laisser intacts les droits des parties à cet égard (voir, par exemple, *Usine de Chorzów, ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 12*, p. 10; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 182, par. 31; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 11, par. 29).

La présente affaire concerne essentiellement un différend territorial portant sur la zone concernée par la demande en indication de mesures conservatoires. Permettre à l'une des Parties d'envoyer dans la zone litigieuse du personnel, même civil et même à des fins de protection de l'en-

vironnement, a toutes les chances de conduire à interpréter malencontreusement l'ordonnance comme préjugant le fond de l'affaire et, ce qui est plus grave encore, d'envenimer la situation sur le terrain.

A mon sens, la Cour aurait pu traduire la bonne intention qui était la sienne d'empêcher, dans un but de protection de l'environnement, qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la zone humide en prescrivant, dans l'attente de son arrêt définitif sur le fond, la mesure en question aux deux Parties, avec l'aide du Secrétariat de la convention de Ramsar, ce qui aurait été parfaitement conforme à l'objet et au but de la convention sans pourtant avoir d'incidence sur le fond de l'affaire.

Mon vote a pour seul objectif d'attirer l'attention des deux Parties sur le fait que le point 2 du dispositif ne devrait en aucun cas être interprété comme ayant une incidence sur le fond de l'affaire, mais devrait l'être comme prescrivant une mesure visant à les encourager, en attendant que la Cour se prononce sur le fond, à se consulter et à coopérer, comme l'exige la convention de Ramsar, si des mesures concernant la zone litigieuse doivent être prises pour éviter que des dommages irréparables ne soient causés à l'environnement. Pour les deux pays qui ont placé toute leur confiance dans la compétence de la Cour en matière de règlement pacifique des différends internationaux, j'espère que mon vote se révélera finalement avoir été une précaution inutile.

(Signé) XUE Hanqin.
